



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-571

OBJET : AOO n° 23.029 – Maîtrise d’œuvre pour la réalisation de bassins de rétention (article R. 2124-2 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l’habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu’une première mise en concurrence selon la procédure d’appel d’offres ouvert (articles R.2124-2 et R. 2161-2 à R 2161-5 du Code de la commande publique) en vue de la passation d’un marché de maîtrise d’œuvre a été lancée suivant l’avis d’appel public à la concurrence en date du 19 juin 2023 mais que celle-ci a été déclarée ;

Considérant qu’une deuxième mise en concurrence a été envoyée à la publication au JOUE et au BOAMP le 28 août 2023 (article R. 2131-16 du Code de la commande publique) et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères d’attribution du marché énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

Critères :	Pondération :
Le prix	40 %
Valeur technique	60 %

Considérant que vingt-cinq sociétés ont retiré le dossier de consultation et que trois d’entre-elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 5 octobre 2023 à 12 h 00 ;

Considérant l’agrément de ces trois sociétés ;

Considérant l’analyse des offres faite suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres dans sa séance du 13 octobre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché n° 23.029 relatif à la maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de bassins de rétention est passé avec la société Ingerop sise domaine du Petit Arbois -13545 Aix en Provence, et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous :

Article 2 : Montant du marché

L'enveloppe financière des travaux a été évaluée à 5 347 935,00 € HT.

Le taux de rémunération est fixé à 15,67 %.

Le forfait provisoire de rémunération est estimé à 838 154,00 € HT.

Les crédits correspondants sont prévus aux budgets 2023 et suivants ;

Article 3 :

Le marché prend effet à la date de notification puis s'exécute dans les conditions du marché.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, Le 31 OCT. 2023

Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional